

REUNION DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt sept novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de LOUPES s'est réuni à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, LATRY, PLATHEY, TEYCHENEY
Messieurs BEAUTRET, FREMONT, GUEGAN, PELLEGRIN, THOMAS

Excusés : Monsieur Andi SIMAKU donne pouvoir à Denis THOMAS, Madame Vina SEEDOYAL donne pouvoir à Aurélien FREMONT, Régis PAUL donne pouvoir Jean Marie PELLEGRIN, Dominique ROUGE donne pouvoir à Patrick GUEGAN

Absents : Aurélia MONTAGUT et Géraldine MERCIER

Denis THOMAS est nommé secrétaire de séance

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19h50

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du seize octobre 2023, Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal est approuvé à la majorité des membres du Conseil Municipal présents à la séance.

Pour 9 Contre 0 Abstention 0

N°65/23 – DELIBERATION Validation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022« Eau Potable » géré par le SIAEPA de BONNETAN.

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport rédigé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Bonnetan assistant auprès de la commune de Loupes,
le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable 2022 de la commune de LOUPES

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

N°66/23 – DELIBERATION Validation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022 « Assainissement Non Collectif» géré par le SIAEPA de BONNETAN.

Madame Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224.5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement individuel.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport rédigé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Bonnetan assistant auprès de la commune de Loupes,
le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- ***ADOPTÉ*** le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement individuel 2022 de la commune de LOUPES.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

- ***AUTORISE*** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

N°67/23 – DELIBERATION Validation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022« Assainissement Collectif».

Mme le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- ***ADOPTÉ*** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022.

- ***DECIDE*** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

- ***DECIDE*** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

- ***DECIDE*** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

- ***AUTORISE*** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

N°68/23 – DELIBERATION Validation du devis de la réfection du réseau assainissement route du POUT (RD13E4).

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de la route du POUT, des investigations ont été réalisées (passage caméra des réseaux). Ces investigations ont révélé que le réseau d'assainissement était à différents points détérioré.

Aussi un devis de remise en état a été demandé à l'entreprise CMR retenue pour les travaux initialement prévus.

Le montant des travaux s'élèvent à 43 394,30 €HT.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis de l'entreprise CMR d'un montant de 43 394,30 € HT.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

N°69/23 – DELIBERATION Validation du devis pour l'effacement du réseau TELECOM sur une portion de la route de Créon (RD671).

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de déploiement de la fibre sur le secteur de la route de l'Eglise et sur une partie de la route de Créon (RD671) sont actuellement bloqués à cause d'un réseau aérien vétuste comprenant 5 poteaux TELECOM situés entre la mairie et la route de l'Eglise.

Aussi afin de pouvoir débloquent cette situation, il a été recommandé à la commune d'effacer cette portion de réseau, de passer d'un réseau aérien à un réseau souterrain.

Pour cela, Madame a demandé des devis aux entreprises compétentes dans ce domaine.

Deux entreprises ont répondu :

- l'entreprise ALLEZ et Cie pour un montant de 27 258,41 HT
- l'entreprise SAS I-TEC 64 pour un montant de 22 680,06 HT

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la SAS I-TEC 64 qui est la moins disante.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis de la SAS I-TEC 64 d'un montant de 22 680,06 HT
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

N°70/23 – DELIBERATION Budget Communal – Dégradation candélabre Route de CAMARSAC.

Au cours de la construction de la maison individuelle située au 20 ter route de Camarsac, l'entreprise en charge des travaux a endommagé un candélabre, ce qui nécessite une intervention et réparation de la part du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG). Le coût de ces travaux sera obligatoirement facturé à la commune bien qu'elle n'en soit pas responsable.

En accord avec le propriétaire de l'immeuble, la commune établira à ce dernier un titre d'un montant identique au coût de la réparation dont le coût s'élève à 552,55€.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis du SDEEG d'un montant de 552,55€.
- **AUTORISE** Madame le Maire à établir un titre au nom du propriétaire du bien concerné.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

N°71/23 – DELIBERATION Convention de servitude avec le SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

Madame le Maire indique que les travaux réalisés par le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) au lieu-dit **LA GARDONNE** ont occasionnés l'implantation d'un poste de transformation/le passage d'une ligne souterraine sur les parcelles cadastrées **section B n°229, 353, 355** appartenant à la Commune.

Madame le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

N°72/23 – DELIBERATION Budget Assainissement – Admission en non-valeur Créances irrécouvrables.

Sur proposition de Madame TREBOUTTE du SGC Castres/Gironde par mail du 8 novembre 2023 , une demande d'admission en non-valeur pour créances irrécouvrables au titre du budget assainissement collectif doit être constaté au 31 décembre 2023.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Denis THOMAS, adjoint aux finances,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour l'exercice 2023 des créances irrécouvrables pour un montant global de 0,32 € dont le détail figure en pièce jointe au présent Conseil
Ces crédits seront inscrits en dépenses (Chapitre 65 Article 6541) au budget assainissement de l'exercice en cours
- **AUTORISE** Madame le Maire à constater la perte définitive de ces créances.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

**N°73/23 – DELIBERATION Budget Assainissement Remboursement Emprunt Crédit Mutuel -
Décision Modificative N° 2.**

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la demande du Trésorier, il convient de passer les décisions modificatives suivantes :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Dans le cadre des travaux budgétisés en 2023 pour le réaménagement de la station d'épuration, la commune a contracté un emprunt de 450 000€ dont le premier remboursement devait intervenir début d'année 2024.

En fait la première échéance est au 30 octobre 2023 et il convient à ce titre de modifier le budget primitif en prévoyant une dépense au compte N°1641/16 en contre-partie du compte N° 2156/21

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	N° 1641/16 + 3 000€	
	N° 2156/21 - 3 000€	

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux modifications nécessaires pour avoir un équilibre entre ces écritures d'ordre (compte N°1641/16 et N°2156/21).
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

N°74/23 – DELIBERATION Budget Assainissement – Décision Modificative N°3.

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la demande du Trésorier, il convient de passer les décisions modificatives suivantes :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les intérêts sur emprunt (prêt principal et prêt relais) portés sur le budget primitif 2023 sont insuffisants compte tenu des prêts définitifs qui ont été accordés.

Pour ce faire, il convient de réaliser une ouverture de crédit d'un montant global de 3 000 € au chapitre 66 et d'adopter la délibération suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	66112/66 : + 4100 €	
	66111/66 : - 1 100 €	
	61528/011 : - 3 000 €	

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux modifications nécessaires pour une ouverture de crédit au chapitre 66 d'un montant de 3 000 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

**N°75/23 – DELIBERATION Budget Communal – Remboursement Emprunt Crédit Mutuel -
Décision Modificative N° 4.**

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la demande du Trésorier, il convient de passer les décisions modificatives suivantes :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Dans le cadre des travaux budgétisés en 2023 pour la réfection de la Route du Pout, la commune a contracté un emprunt de 288 000€ dont le premier remboursement devait intervenir début d'année 2024.

En fait la première échéance est intervenue au 30 octobre 2023 et il convient à ce titre de modifier le budget primitif en prévoyant une dépense au compte N°1641/16 en contre-partie du compte N° 204182/204

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	N° 1641/16 + 2 500€	
	N° 204182/204 - 2 500€	

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux modifications nécessaires pour avoir une équilibre entre ces écritures d'ordre (compte N°1641/16 et N°204182/204).
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour 13 Contre 0 Abstention 0

QUESTIONS DIVERSES : Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a signé un protocole avec la compagnie d'assurance AXA, permettant aux administrés de bénéficier de prestations de qualité à un tarif préférentiel.

La commune ne supportera aucun frais, ni aucun engagement juridique et sans notion d'exclusivité. La compagnie AXA s'occupe de toutes les démarches, il n'y a aucune charge administrative pour la commune.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h45

Didier BEAUTRET		Aurélien FREMONT	
Patrick GUEGAN		Nathalie LATRY	
Véronique LESVIGNES		Géraldine MERCIER	Absente
Aurélia MONTAGUT	Absente	Régis PAUL	Excusé
Jean Marie PELLEGRIN		Brigitte PLATHEY	
Dominique ROUGE	Excusé	Vina SEEDOYAL	Excusée
Andi SIMAKU	Excusé	Agnès TEYCHENEY	
Denis THOMAS			